

Arrêt

n° 347 596 du 2 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. D. HATEGEKIMANA
Rue Charles Parenté 10/5
1070 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 5 juillet 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me T. KIANA TANGOMBO *loco* Me J. D. HATEGEKIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 31 mai 2024, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 18 juin 2024, la partie défenderesse a demandé sa reprise en charge par les autorités françaises¹.

Le 3 juillet 2024, ces autorités ont accepté tacitement de reprendre le requérant en charge.

¹ en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : Règlement Dublin III).

1.2. Le 5 juillet 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées à une date indéterminée, constituent les actes attaqués.

1.3. Le 29 novembre 2024, la partie défenderesse a procédé au transfert du requérant vers la France.

2. Questions préalables.

2.1. Note de plaidoirie

2.1.1. Le 20 mai 2026, la partie requérante a adressé une note de plaidoirie au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil).

Lors de l'audience, le conseil comparaissant pour le requérant déclare que celui-ci maintient un intérêt au recours, et se réfère à l'argumentation exposée dans une note de plaidoirie, envoyée par le biais de J-BOX.

La partie défenderesse demande d'écarter la note de plaidoirie déposée par la partie requérante.

2.1.2. Une telle note

- ne peut être considérée comme un écrit de procédure au sens de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980),
- mais peut s'interpréter comme un geste de courtoisie,
- et est dès lors seulement prise en compte à titre informatif, en tant que support de la plaidoirie.

Toutefois, la partie requérante ne peut, par ce biais, déroger aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980, ni étendre le contrôle de légalité qu'il appartient au Conseil de réaliser.

2.1.3. Dans la présente cause, la note de plaidoirie porte, d'une part, sur le maintien de l'intérêt de la partie requérante au recours, malgré l'exécution du transfert, ce qui a été plaidé lors de l'audience.

Elle comporte également, d'autre part, des développements relatifs à "la violation du droit à un recours effectif", au "non-respect des procédures et des droits de la défense", à "l'exigence d'un contrôle ex nunc en matière Dublin" et "l'illégalité résultant de l'exécution précipitée de la mesure".

Or, outre le fait que ces critiques n'ont pas été plaidées lors de l'audience, force est de constater qu'elles visent, pour l'essentiel, la décision par laquelle les actes attaqués ont été exécutés, et non les actes attaqués eux-mêmes.

Les critiques susmentionnées ne sont, dès lors, pas recevables.

En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de démontrer la violation alléguée du droit à un recours effectif, dans la présente cause, puisque

- le présent recours a été introduit bien avant le transfert du requérant vers la France,
- et qu'elle n'a pas jugé utile de demander l'examen de la demande de suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, avant le transfert effectif.

2.2. Objet du recours

2.2.1. Dans un arrêt rendu en chambres réunies, le Conseil a souligné que, dans le cadre du Règlement Dublin III, la seule "décision d'éloignement" possible est celle d'une décision de transfert.

Les transferts vers les Etats membres responsables sont exclusivement réglés par le Règlement Dublin, lequel, lorsqu'il est applicable, doit être considéré comme une *lex specialis* qui prévaut sur la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008².

Le second acte attaqué est pourtant, à tort, identifié par la partie défenderesse comme étant un "ordre de quitter le territoire".

2.2.2. Au vu de ce qui précède, le motif reproduit au point 1.2., selon lequel

² relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

« le prénomné doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités françaises en France », doit être considéré

- comme l'injonction prévue à l'article 51/5, § 4, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980,
- et non comme fondant un ordre de quitter le territoire.

2.2.3. Etant donné le transfert du requérant vers la France, l'injonction susmentionnée n'a plus de raison d'être.

Le moyen ne sera donc examiné qu'en ce qui concerne la décision de refus de séjour, attaquée (ci-après : l'acte attaqué).

2.3. Intérêt au recours

Le Conseil estime que l'intérêt au recours dirigé contre l'acte attaqué, subsiste malgré le transfert du requérant.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- des articles 48 à 57/9, 62, 74/5, 74/6 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,
- des principes généraux de bonne administration, « du principe de la sécurité juridique, de prudence, de précaution de minutie et du principe selon lequel, l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause »,
- et du « droit [...] d'être entendue, en tant que principe général de droit de l'Union », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans ce qui peut être tenu pour une 1^{ère} branche, elle soutient ce qui suit :

« le requérant fait valoir que la partie défenderesse ne l'a pas entendu quant aux raisons de ne pas vouloir retourner en France ;

Il déclare que la difficulté linguistique ne lui a pas permis une moindre audition et qu'il souhaite instamment être entendu en langue kotokoli du Togo. [...]

Le requérant rappelle que la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après, « CJUE ») a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (Voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...].

Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tel que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (Arrêts Alassini e.a., C317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...].

Le requérant rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C383/13), la Cour de Justice de l'Union Européenne a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris sa décision sans l'entendre la privant ainsi d'un droit fondamental.

Or, en ne respectant pas le droit d'être entendu de la partie requérante quant à son refus de retourner en France, la partie défenderesse n'a pas pu tenir compte des éléments supplémentaires dont la partie

requérante entendait se prévaloir relativement à la France qui s'est déjà déclarée incompétente et qui a renvoyé vers l'Italie.

Le requérant demande au Conseil du Contentieux des Etrangers de constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit de la partie requérante d'être entendue, en tant que principe général de droit de l'Union. [...] ».

3.3. Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, la partie requérante soutient ce qui suit :

« le requérant tient à rappeler les critères de détermination de l'Etat membre et démontre par là qu'ils n'ont pas été respectés en ce qui le concerne.

Ces critères sont déterminés par le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ou apatride (refonte).

Le pays responsable est déterminé en fonction de certains critères qui doivent être examinés dans l'ordre.

L'Etat responsable est, en ordre d'importance, l'Etat :

- dans lequel se trouve un membre de la famille du demandeur de protection internationale, reconnu réfugié ou en procédure d'asile (avant qu'une première décision au fond soit intervenue);

- pour lequel le demandeur de protection internationale dispose d'un titre de séjour valide ou périmé ou d'un visa valide ou périmé;

- par lequel il est entré dans l'UE;

- dans lequel il introduit sa première demande de protection internationale.

S'il est impossible de transférer le demandeur de protection internationale dans l'Etat membre initialement désigné comme responsable selon l'examen des critères, parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant, l'Office des Etrangers doit poursuivre l'examen des critères afin d'établir si un autre Etat membre est éventuellement responsable. S'il s'avère impossible de transférer le demandeur sur base des critères dans un autre Etat, l'Office des Etrangers doit déclarer la Belgique responsable.

Le Règlement prévoit enfin une clause humanitaire qui permet à chaque Etat de décider de traiter la demande, même s'il n'est pas responsable en application des critères.

Les garanties procédurales : le devoir d'information et l'entretien individuel.

L'Office des Etrangers doit informer le demandeur de protection internationale sur l'application et le contenu du Règlement Dublin III, notamment sur la hiérarchie des critères de détermination, la procédure, et la possibilité de contester les décisions de transfert. Ces informations doivent être données par écrit dans une langue que le demandeur comprend ou, si nécessaire, également oralement.

Un entretien individuel doit en principe être tenu, avec un interprète si nécessaire, durant lequel le demandeur pourra notamment donner des informations sur la présence de membres de famille ou de proches dans les Etats membres. Un résumé de cet entretien doit être remis au demandeur ou à son avocat en temps utile.

Vu ce qui précède, et sans trop s'attarder sur le calcul des délais que les Etats membres doivent respecter lorsqu'ils se déclarent incompétents, l'acte attaqué est entaché manifestement d'une erreur d'appréciation [...] ».

4. Discussion.

4.1. **A titre liminaire**, la partie requérante n'expose pas de quelle manière elle estime que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 48 à 57/9, 62, 74/5, 74/6 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ou les « principe[s] de la sécurité juridique, de prudence, de précaution de minutie et du principe selon lequel, l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause » auraient été violés en l'espèce.

Le moyen est, dès lors, irrecevable à ces égards.

4.2. **Sur le reste du moyen, en sa 1^{ère} branche**, le dossier administratif montre que le requérant a été entendu, le 17 juin 2024, avec l'assistance d'un interprète en langue kotokoli.

Dans ce cadre, la question suivante lui a été posée :

« Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale ? »,
à laquelle il a répondu :
“ J'ai vécu dans ces pays et j'ai vu comment ça se passe. Si j'y retourne, le résultat sera le même, rien ne changera pour moi ”.

La partie défenderesse a pris cette déclaration en compte dans la motivation de l'acte attaqué, et la partie requérante ne conteste nullement cette dernière.

La 1^{ère} branche du reste du moyen manque donc en fait.

4.3. **Sur la seconde branche du reste du moyen**, la partie requérante expose des considérations théoriques, sans préciser d'aucune manière ce qu'elle reproche à la partie défenderesse à cet égard.

L'erreur manifeste d'appréciation à laquelle elle conclut, n'est ainsi aucunement démontrée.

La seconde branche du reste du moyen est, dès lors, irrecevable.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 2 juin 2026, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS